



## FLASH NEWS

1/19

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU D'OCTOBRE A DECEMBRE 2018



### **Suède – Tribunal de la propriété industrielle et de commerce**

#### **Rapprochement des législations - Produits du tabac – Publicité**

Le tribunal de la propriété industrielle et de commerce a énoncé que l'exemption de l'interdiction de la promotion des produits du tabac, permettant une promotion modérée desdits produits dans les points de vente concernés, doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. En ce sens, ladite juridiction a interdit à une société qui produit et commercialise du tabac à priser (*snus*) – en assortissant cette interdiction d'une astreinte – l'utilisation, pour la promotion des produits de tabac à priser, de notions similaires au « tabac écologique » sur des plaquettes, sur des autocollants prévus pour décorer les réfrigérateurs, ou sur des écrans suspendus dans ces points de vente, de telles publicités étant considérées comme une incitation à consommer des produits du tabac.

*Patent- och marknadsdomstolen, arrêt du 24.09.2018, n° PMT*



### **Belgique – Cour constitutionnelle**

#### **Asile et immigration - Mesures d'intégration - Critère lié au passé judiciaire**

Dans le cadre d'un recours en annulation d'une réglementation nationale prévoyant qu'un étranger souhaitant être admis à séjourner en Belgique doit faire preuve d'efforts raisonnables d'intégration, la Cour constitutionnelle a considéré que le passé judiciaire des étrangers concernés ne constitue pas un critère valable à cet égard. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour portant sur la notion de mesures d'intégration, figurant dans la directive 2003/86, relative au droit au regroupement familial, la Cour constitutionnelle a jugé que, contrairement à un critère tel que la connaissance de la langue, le critère en vertu duquel toute infraction est de nature à démontrer l'absence de volonté d'intégration n'est pas proportionné à l'objectif d'intégration et de participation poursuivi.

*Cour constitutionnelle, arrêt du 4.10.2018, n° 126/2018 (FR) (NL)*



### **Grèce – Conseil d'État**

#### **Vie privée - Droit de se marier - Partenariats conclus entre homosexuels**

Le Conseil d'Etat a confirmé que la disposition législative étendant aux couples homosexuels le droit de conclure un partenariat civil est conforme à la Constitution ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH. La protection du mariage et de la famille, consacrée par la Constitution hellénique, n'empêche en effet pas le législateur de faire évoluer sa portée et d'instituer des formes alternatives de partenariat sans porter atteinte à ces institutions. La vie sexuelle appartenant au noyau dur de la vie privée des individus, telle que protégée par la Constitution, toute discrimination opérée par l'Etat à cet égard est illégale. Cette interprétation est confortée par la jurisprudence évolutive de la Cour EDH sur les articles 8 et 14 de la CEDH ainsi que par celle de la Cour de justice en matière de politique sociale et de fonction publique.

*Symvoulia tis Epikrateias, arrêt du 4.10.2018, n° 2003/2018 (EL)*



### **Espagne – Cour Constitutionnelle**

#### **Égalité entre hommes et femmes - Conciliation entre la vie professionnelle et la vie de famille - Congé parental**

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée du principe d'égalité dans le cadre d'une affaire relative à la durée du congé de paternité. Elle a jugé qu'un tel principe n'exige pas, lorsqu'il existe une justification objective et raisonnable à cet égard, qu'un traitement égal doive être appliqué dans toutes les situations. Selon cette juridiction, la durée différenciée des congés parentaux entre hommes et femmes vise à répondre à deux situations distinctes prévues par le législateur, à savoir, d'une part, la protection de la santé des travailleuses (congé de maternité), et d'autre part, la conciliation entre la vie personnelle, la vie familiale et la vie professionnelle (congé de paternité). Elle a donc estimé que le congé de maternité accordé aux femmes travailleuses, d'une durée supérieure à celui reconnu aux hommes, n'est pas discriminatoire.

*Tribunal Constitucional, arrêt du 17.10.2018, n° STC 111/2018 (ES)*



## **Pays-Bas - Cour d'appel de la Haye**

### **Responsabilité de l'État - Demande d'injonction d'agir - Réduction des émissions de gaz à effets de serre à l'échéance de 2020**

La Cour d'appel a rejeté un recours introduit par l'État néerlandais à l'encontre d'une injonction prononcée par le tribunal de la Haye de réduire des émissions de gaz à effets de serre de 25% par rapport au niveau de 1990 à l'échéance de 2020.

Elle a jugé que l'État néerlandais avait violé les articles 2 et 8 de la CEDH (protection de la vie et respect de la vie privée et familiale) en omettant de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie de ses citoyens.

*Gerechthof Den Haag, [décision du 9.10.2018, 200.178.245/01 \(NL\)](#)*

[Communiqué de presse \(NL\) \(EN\)](#)



## **Pologne – Cour suprême administrative**

### **Libre circulation des personnes - Transcription de l'acte de naissance indiquant des parents du même sexe – Droits de l'enfant**

Dans le cadre d'un litige opposant la mère d'un enfant, dont l'acte de naissance britannique indique une autre femme en tant que père, aux autorités polonaises compétentes pour la transcription des actes civils, la Cour suprême administrative a accueilli le pourvoi en cassation de la requérante et annulé l'arrêt du tribunal de première instance refusant ladite transcription.

La Cour suprême administrative a jugé que l'obligation de transcription des actes civils en droit polonais, ayant, en l'espèce, pour objectif de protéger les droits de l'enfant de nationalité polonaise, n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public. Dans ce cadre, elle s'est référée à l'arrêt Coman, [C-673/16](#).

*Naczelny Sąd Administracyjny, [arrêt du 10.10.2018, n° II OSK 2552/16 \(PL\)](#)*



## **France – Cour de cassation**

### **Contrôle de la conformité des dispositifs médicaux - Obligations de l'organisme notifié mandaté par le fabricant - Prothèses mammaires**

De nouveau, la Cour de cassation a eu à connaître de l'affaire très médiatisée des implants mammaires fabriqués et commercialisés par la société PIP, qui se sont révélés présenter un risque de rupture. En l'espèce, était recherchée la responsabilité d'une société allemande chargée de procéder, en tant qu'organisme notifié au sens de la directive 93/42, à l'évaluation du système de qualité mis en place pour la conception, la fabrication et le contrôle final de ces implants. La Cour de cassation a d'abord dû trancher des questions de droit international privé, relatives à la compétence du juge français (règlement Bruxelles I), à l'applicabilité de la loi française (règlement Rome II) et aux délais d'exercice du pourvoi en cassation (règlement n° 1393/2007). Ensuite, s'appuyant sur l'arrêt Schmitt ([C-219/15](#)) de la Cour, elle s'est prononcée sur la portée de l'obligation de vigilance d'un organisme notifié, dans l'hypothèse où des indices laissent supposer qu'un dispositif médical ne serait pas conforme aux exigences découlant de la directive 93/42.

*Cour de cassation, arrêts du 10.10.2018, n° [15-26093](#) et n° [16-19430 \(FR\)](#)*



## **Italie – Cour de Cassation**

### **Principe ne bis in idem - Condamnations pénale et administrative de nature pénale - Manipulation de marché – Respect du principe de proportionnalité**

La Cour de Cassation, en prenant en considération l'arrêt de la Cour EDH *A et B c. Norvège* et l'arrêt de la Cour de justice *Garlsson Real Estate SA* ([C-537/16](#)), a jugé que dans le cas de manipulation de marché, la double imposition de sanctions pénale et administrative de nature pénale ne viole pas le principe ne bis in idem si le principe de proportionnalité est respecté, à savoir si le cumul de ces sanctions n'est pas disproportionné par rapport à la gravité de l'infraction. En l'espèce, la Cour de cassation a jugé que « la seule sanction pénale infligée ne semble pas appropriée pour réprimer le crime de manière efficace, proportionnée et dissuasive, et le régime de sanctions résultant de toutes les peines encourues dans la pratique n'est pas excessivement lourd pour les parties impliquées. »

*Corte Suprema di Cassazione, [arrêt du 16.07.2018, déposé le 10.10.2018, n° 45829 \(IT\)](#)*



## Italie – Cour de cassation

### **Droit pénal - Principe de légalité des délits et des peines**

La Cour de cassation, suivant les principes énoncés dans l'arrêt Taricco-bis ([C-42/17](#)) et repris par la Cour constitutionnelle (juridiction de renvoi de ladite affaire), a jugé que, dans le cas d'espèce, la législation en matière de prescription ne devait pas être laissée inappliquée par le juge national. En effet, elle a considéré qu'une telle inapplication aurait entraîné une violation du principe de légalité des délits et des peines, les faits ayant été commis avant le 8 septembre 2015, date du prononcé du premier arrêt Taricco ([C-105/14](#)).

*Corte suprema di cassazione, [arrêt du 18.10.2018, n° 47109 \(IT\)](#)*



## France – Conseil d'État

### **Protection des données à caractère personnel - Traitement relatif aux passeports et cartes d'identité - Conformité au droit de l'Union**

Plusieurs requérants, dont l'association La Quadrature du Net, ont demandé l'annulation d'un décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Cette association a aussi demandé le renvoi d'une question préjudicielle. Pour conclure au refus de ce renvoi et au rejet de l'ensemble des requêtes, le Conseil d'État a, notamment, examiné la conformité du décret attaqué au droit de l'Union (articles 7 et 8 de la Charte, règlement n° 2252/2004 et directive 95/46, abrogée par le règlement n° 2016/679, dit RGPD). Il a considéré que ce traitement, compte tenu des restrictions et précautions dont il est assorti, notamment l'exclusion de recherches à partir des données biométriques et la durée limitée de conservation des données en cause, ne porte pas au droit des individus au respect de leur vie privée une atteinte disproportionnée aux buts de protection de l'ordre public.

*Conseil d'État, [décision du 18.10.2018, n° 404996 \(FR\)](#)*



## Lettonie – Cour suprême

### **Protection des données à caractère personnel - Données nécessaires à l'introduction d'un recours**

La Cour suprême a annulé l'arrêt du tribunal de première instance qui avait rejeté le recours d'une association visant, notamment, à obliger le registre de la population à divulguer des données personnelles de ministres afin de permettre à ladite association d'introduire un recours en indemnisation contre ces derniers. Tout d'abord, la Cour suprême a rappelé les conditions de licéité d'un traitement de données à caractère personnel, précisées par la Cour de justice dans l'arrêt [C-13/16](#). Ensuite, elle a constaté que la connaissance des noms, prénoms et adresses des personnes concernées était indispensable pour introduire un recours devant une juridiction civile, la loi prévoyant l'obligation de les indiquer dans la requête. Enfin, elle s'est référée à l'arrêt de la Cour constitutionnelle par lequel cette obligation a été jugée conforme au droit au respect de la vie privée.

*Latvijas Republikas Augstākā tiesa, [31.10.2018 spriedums lietā n° SKA-20/2018 \[LV\]](#)*

[Communiqué de presse \[LV\]](#)



## Espagne – Cour Suprême

### **Travail à durée déterminée - Principe de non-discrimination - Notion de « conditions de travail » - Critères d'appréciation**

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de justice applicable en la matière (arrêts Del Cerro Alonso, [C-307/05](#), Carratù, [C-361/12](#) et Nierodzik, [C-38/13](#)), la Cour suprême a estimé que le grade occupé par les fonctionnaires doit être inclus dans la notion de « conditions de travail » au sens du statut de l'emploi public (droit espagnol) car il s'agit d'un élément associé à l'emploi résultant d'une relation de travail.

Elle a alors considéré que la réglementation générale sur les fonctionnaires de carrière doit s'appliquer à la situation d'un travailleur intérimaire dont le grade occupé est comparable à celui d'un fonctionnaire de carrière.

*Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso, [arrêt du 7.11.2018, n° STS 3744/2018 \(ES\)](#)*



## Allemagne – Cour fédérale de justice

### ***Citoyenneté de l'Union - Reconnaissance d'un nom créé par acte unilatéral dans un autre État membre – Inadmissibilité - Conditions***

La Cour fédérale de justice a jugé, en particulier à la lumière du principe de l'égalité des citoyens, qu'un nom de famille contenant des éléments nobiliaires, choisi par acte de volonté unilatéral en vertu du droit du Royaume-Uni (« deed poll »), ne doit pas être reconnu en Allemagne, étant donné qu'il contrevient manifestement à l'ordre public. À cet effet, la Cour fédérale de justice s'est notamment référé à l'arrêt Bogendorff von Wolffersdorff, [C-438/14](#), selon lequel l'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens que les autorités d'un État membre ne sont pas tenues de reconnaître le nom d'un ressortissant de cet État membre, lorsque celui-ci possède également la nationalité d'un autre État membre dans lequel il a acquis un nom qu'il a librement choisi, pour des raisons d'ordre public.

Bundesgerichtshof, [ordonnance du 14.11.2018, n° XII ZB 292/15 \(DE\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## Grèce – Conseil d'État

### ***Politique sociale - Accès à la profession de notaire - Discrimination en raison de l'âge***

Le Conseil d'Etat a jugé que la fixation d'un âge maximum de 42 ans pour accéder à la profession de notaire est contraire à la directive 2000/78/CE. En l'espèce, la requérante avait été exclue de la participation au concours national des notaires de 2016 au motif qu'elle dépassait l'âge limite prévu.

Eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de discrimination en raison de l'âge, le Conseil d'Etat a estimé que le code des notaires, qui introduit la limite d'âge, affecte les conditions d'accès à l'emploi sans exposer les objectifs poursuivis par cette mesure. Dans ces conditions, l'âge n'est pas une exigence professionnelle essentielle et déterminante, susceptible de justifier la différence de traitement opérée. L'arrêté contesté a été jugé contraire aux articles 4, §1 et 6, §1 de la directive et à la loi de transposition hellénique.

Symvoulitio tis Epikrateias, [arrêt du 15.11.2018, n° 2421/2018 \(EL\)](#)



## Belgique – Conseil d'État

### ***Accès aux documents - Contrôle de l'activité des assurances - Obligation de secret professionnel***

S'appuyant sur l'arrêt [C-15/16](#) de la Cour, le Conseil d'État a annulé une décision par laquelle la Banque nationale de Belgique avait refusé à une association de consommateurs l'accès à des documents liés à l'autorisation octroyée à des sociétés d'assurance d'augmenter les primes de leurs assurances hospitalisation.

Par analogie avec le raisonnement développé par la Cour dans le cadre de l'application de la directive 2004/39, le Conseil d'État a jugé, par rapport au secret professionnel visé à la directive 2009/138, que l'obligation de secret professionnel invoquée par la Banque nationale pour refuser l'accès à ces documents ne protège pas automatiquement toutes les informations et qu'il appartient à cette dernière d'identifier celles qui sont effectivement couvertes par ledit secret.

Conseil d'État, [arrêt du 16.11.2018, n° 242.960 \(FR\)](#)



## Irlande – Cour suprême

### ***Mandat d'arrêt européen – Fixation d'une nouvelle date de remise***

L'affaire concernait la loi irlandaise transposant la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen qui permet de définir, à plusieurs reprises, une nouvelle date de remise de la personne recherchée, quand la remise a échoué en raison du comportement de cette dernière. La Cour de justice avait notamment constaté, en janvier 2017 ([C-640/15, Vilkas](#)), dans le cadre d'une question préjudicielle envoyée par la Cour d'appel dans la même affaire, que cette possibilité découle d'article 23 de la décision-cadre.

Cependant, contrairement à l'avis de la Cour d'appel, la Cour suprême a jugé que les dispositions de la loi irlandaise sont claires et ne permettent pas de convenir, à plusieurs reprises, d'une nouvelle date de remise. Le juge a écarté l'argument du gouvernement irlandais selon lequel le principe d'interprétation conforme pourrait rendre les dispositions compatibles avec la décision de la Cour de justice.

Minister for Justice and Equality v Vilkas, [arrêt du 5.12.2018 \(EN\)](#)



## Royaume-Uni – Cour suprême

### ***Brexit - Compétence du Parlement écossais pour légiférer concernant les conséquences du Brexit***

Le Gouvernement écossais, puis le Parlement écossais, ont adopté un texte visant à maintenir les compétences législatives dévolues à l'Écosse à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Ce texte, qui a pour finalité de pallier tout vide juridique en cas d'absence d'accord entre l'Union et le Royaume-Uni, confère au Gouvernement écossais le pouvoir de modifier les dispositions du droit de l'Union préservées en droit interne qui relèvent de sa compétence.

La Supreme Court a admis la compétence du Parlement écossais pour adopter le texte, sauf en ce qui concerne notamment une disposition imposant la consultation du Gouvernement écossais par le Parlement britannique.

*Supreme Court, [arrêt du 13.12.2018, The UK Withdrawal from the European Union \(Legal Continuity\) \(Scotland\) Bill \[2018\] UKSC 64 \(EN\)](#)*

[Communiqué de presse \(EN\)](#)